Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS Parc éolien Le Ménec

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Énergie notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R. 312-1 à R. 312-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 14 décembre 2016 par la société SAS Parc éolien Le Ménec dont l'adresse du siège social est rue du Pré long 35 770 Vern-Sur-Seiche, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21,6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 18 octobre 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (11/01/2017 confirmé le 03/01/2019), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (27/02/2017 confirmé le 26/03/2019), Météo-France (12/01/2017), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'architecture et du patrimoine (30/01/2017), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service de l'archéologie préventive (05/01/2017), Service départemental d'Incendie et de Secours (31/01/2017), Agence régionale de Santé (03/01/17 confirmé le 23/10/18), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (04/01/2019) ;

Vu l'avis d'Orange en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis de sde22 en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis de RTE en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis de GRT gaz en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis du ministère des Armées en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis de la direction du patrimoine du conseil départemental 22 en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 24 janvier 2019 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 19 août 2019 en préfecture ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations recueillies lors de l'enquête publique en date d'aout 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Loudéac, Trévé, Grâce-Uzel, La Motte, Le Quillio, Saint Caradec, Saint Thélo, Saint Gonnery ;

Vu le rapport du 29 octobre 2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 7 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 8 novembre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en dernière date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en

période de nidification ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique, sur l'ensemble du parc, afin de réduire le risque de collision ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer ce plan de bridage afin d'assurer la réduction de l'impact sur les chiroptères, espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la destruction d'un linéaire de 275 m de haies, prévue pour la réalisation du projet, sera compensée à hauteur de 630 m linéaire ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure acoustique après la mise en service du parc, afin de valider l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le fonctionnement du parc puisse contacter rapidement l'exploitant, pour qu'il puisse agir avec réactivité ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un protocole de suivi environnemental des chiroptères et de l'avifaune dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement étant donné la forte variabilité interannuelle, puis une fois tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des communes d'implantation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R. 323-40 du Code de l'Énergie.

Article I.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SAS Parc éolien Le Ménec dont le siège social est situé à – rue du pré long – bât C ZAC Val d'Orson – 35 770 VERN-SUR-SEICHE – est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées				Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Lambert 93		WGS 84			
	X	Y	Nord	Ouest		
Aérogénérateur n°1	268 298	6 804 637	48°19'89.46"N	2°81'68.43"O	TREVE	ZX 6
Aérogénérateur n°2	268 158	6 804 081	48°19'38.64"N	2°81'68.71"O	TREVE	ZX 25
Aérogénérateur n°3	270 174	6 804 555	48°19'94.50"N	2°79'02.81"O	LOUDEAC	ZP 123
Aérogénérateur n°4	269 904	6 804 076	48°19'49.73"N	2°79'56.29"O	LOUDEAC	ZP 24
Aérogénérateur n°5	269 697	6 803 487	48°18'95.51"N	2°79'56.29"O	LOUDEAC	ZO 82
Aérogénérateur n°6	270 618	6 804 216	48°19'67.00"N	2°78'39.87"O	LOUDEAC	ZR 144
Poste de livraison 1	268 259	6 804 733	48°11'59.2163" N	2°48'58.1825" O	TREVE	ZX 6
Poste de livraison 2	269 934	6 804 230	48°11'46.9518" N	2°47'35.4552" O	LOUDEAC	ZP19

Article I.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5 - Déclaration de démarrage des travaux

La société SAS Parc éolien Le Ménec informera du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance :

- le Préfet des Côtes d'Armor,
- l'Inspection des Installations Classées,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)) au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté,
- les services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest).

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude NGF au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique (en WGS 84) exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I.6 - Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à l'Inspection des Installations Classées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement

Article II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	**Nombre maximum d'éoliennes : 6**		**Autorisation** **(6 km)**
		Hauteur maximale totale hors tout : E1, E2, E3, E4, E5 E6	 179 m 165 m	
		Hauteur au moyeu : E1, E2, E3, E4, E5 E6	 118 m 104 m	
		Diamètre maximal du rotor :	117 m	
		Puissance unitaire maximale :	3,6 MW	
		Puissance totale maximale du parc :	21,6 MW	

Article II.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la société SAS Parc Éolien Le Ménec, s'élève donc à :

$$M\ (\text{année n}) = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}\right) = \mathbf{X}\ \text{Euros}$$

$$\mathbf{Où\ M = N \times C_u = 6 \times 50\ 000 = 300\ 000\ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service ;
- N : nombre d'éoliennes ;
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros ;
- $Index_n$: indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $Index_0$: indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II.3.1 - Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un protocole de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service. Les éoliennes sont arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s ;
- Températures supérieures à 10°C ;
- En absence de pluie ;
- 1h avant le coucher du soleil et 1h après le levé du soleil ;
- Toute la nuit ;
- Du 1er avril au 31 octobre.

Article II.3.2 - Protection du paysage

Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.

Le poste de livraison sera de couleur neutre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article II.4.1 - Organisation générale du chantier

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera autant que possible les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.

Les produits dangereux seront stockés sur rétention adaptée.

Article II.4.2 - Protection des zones humides

En phase de chantier :

- Lors de la création de tranchées pour le passage des câbles de raccordement, celles-ci seront rebouchées avec les matériaux extraits sur place autant que possible, en respectant les horizons du sol ;
- En cas d'apport de matériaux exogènes (sable, gravier) des bouchons d'argiles seront mis en place afin d'éviter leur effet drainant ;
- Les pourtours des zones humides seront délimités par une pose de rubalise avant le commencement de tous les travaux ;
- Toute intervention et circulation d'engins de travaux à l'intérieur des zones humides est interdite;
- L'élargissement des chemins existants qui se trouvent en bordure de zones humides est interdit ;
- Des mesures adaptées, afin d'éviter les risques de drainage et à terme d'asséchement des zones humides, devront être mises en œuvre.

Article II.4.3 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Afin de prendre en compte les effets de la phase de travaux de construction et de l'exploitation du parc sur l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Les zones d'évolution des engins de chantier et les zones d'entreposage du matériel de construction sont matérialisées physiquement afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire à la phase de chantier,
- Le défrichement des haies et les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de la période allant du 1er avril au 15 août ;
- Le débroussaillage annuel prévu dans le cadre de l'entretien du parc se fera en dehors des périodes de reproduction des passereaux (soit en dehors de la période allant de début avril à fin juin).

Article II.4.4 - Réseau routier départemental

Avant le démarrage des travaux de construction, afin d'anticiper tout éventuel impact sur le réseau routier départemental, l'exploitant devra prendre contact avec la Maison du Département de Saint-Brieuc – Agence Technique.

La réalisation d'accès impactant le domaine public devra donner lieu à autorisation préalable des services du Conseil Départemental. La pose de réseaux pour la conduite d'électricité en provenance de ces parcs éoliens, si elle impacte la voirie départementale, sera soumise à demande ou déclaration préalable. Il convient également de veiller à la continuité des itinéraires de petite randonnée (PR).

Article II.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article II.5.1 - Bocage et forêt

En compensation de la destruction de 275 m linéaire de haies à proximité des éoliennes E1, E2 et E6, l'exploitant plantera 630 m linéaire de haies, conformément à la compensation prévue dans le dossier, au plus tard 6 mois après la destruction effective.

Les haies plantées devront être autant que possible connectées à une haie existante ou un bosquet, et se trouver à une distance minimale de 200 m des éoliennes.

Ce nouveau linéaire de haies respectera la convention signée avec Loudéac Communauté Bretagne Centre, dont un exemplaire sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les justificatifs de la réalisation de cette mesure compensatoire sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article II.5.2 - Acoustique

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé pour la période diurne et nocturne. Il est basé sur la mise en place de modes de fonctionnement en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse).

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Article II.5.3 - Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II.5.4 - Servitudes aéronautiques

Lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert interviendra sur le site et établira un rapport permettant de valider les coordonnées géographiques et l'altimétrie des aérogénérateurs. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.5.5 - Ombres portées

Si une gêne effective est constatée tant sur les habitations que sur les bâtiments d'élevage, l'exploitant proposera des mesures appropriées aux riverains (plantation de haies, store, voile d'ombrage, etc.).

En cas de constat d'un impact avéré et confirmé par des relevés, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

Article II.5.6 - Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gênes exprimées par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles. L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Une instance de concertation sera mise en place, selon des modalités définies par la mairie et l'exploitant du présent parc éolien et qui se réunira en présence des riverains, cette instance étant destinée à maintenir et faciliter entre les parties concernées un niveau d'échange et de médiation.

Article II.6 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

Article II.6.1 - Suivis environnementaux

- **Suivi d'activité des chiroptères**

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien sera réalisée, annuellement pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

- **Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères**

Annuellement pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisé. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

- **Rapport de suivi**

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il précisera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.
Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II.6.2 - Auto surveillance des niveaux sonores :

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.6 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- prise en compte de la direction du vent,
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles),
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans le programme d'auto surveillance des niveaux sonores réalisé en application de l'article II.6.2, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation

conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation.

Article II.9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole (remise en culture).

Titre III - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article III.1 - Sans objet

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier

Sans objet

Titre V - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement

Sans objet

Titre VI - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie

Article VI.1 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et deux postes de livraison pour le raccordement interne du parc éolien Le Ménec (22), localisé sur les communes de Loudéac et Trévé est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article I.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article VI.2 - Prescriptions spécifiques aux lignes de télécommunications

Conformément aux dispositions de l'arrêté technique du 17 mai 2001, l'exploitant transmet, au minimum six mois avant le début des travaux liés à ses ouvrages électriques, à la société Orange, une évaluation des phénomènes que ses ouvrages électriques sont susceptibles de causer sur les lignes de télécommunications voisines.

Article VI.3 - Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor.

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : *www.telerecours.fr*.

Article VII.2 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de LOUDEAC et TREVE et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de LOUDEAC et TREVE pendant une durée minimum de quatre mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Loudéac, Trévé, La Motte, Grâce-Uzel, Saint Thélo, Saint Caradec, Le Quillio, Guerlédan, Hémonstoir, Saint Connec et Saint Gonnery. ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

copie sera adressée aux maires des communes de LOUDEAC ET TREVE et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société SAS Parc éolien Le Ménec .

Saint-Brieuc, le 15 NOV. 2019

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département,

Béatrice OBARA